

**ASSOCIATION
RÉGIONALE
DE
TENNIS DE
L 'OUTAOUAIS**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2007-04-17

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
GLOSSAIRE	3
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : NOM	4
ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 3 : BUT	4
ARTICLE 4 : NATURE	4
ARTICLE 5 : INCORPORATION	4
CHAPITRE DEUXIÈME : MEMBRES	5
ARTICLE 6 : CATÉGORIES DE MEMBRES	5
ARTICLE 7 : CLUBS DE TENNIS MEMBRES	5
ARTICLE 8 : MEMBRES INDIVIDUELS	5
ARTICLE 9 : MEMBRES AFFILIÉS	5
ARTICLE 10 : MEMBRES HONORAIRES	5
CHAPITRE TROISIÈME : CONDITIONS D'ADMISSION	6
ARTICLE 11 : ADMISSION DES CLUBS DE TENNIS MEMBRES	6
ARTICLE 12 : ADMISSION DES MEMBRES INDIVIDUELS	6
ARTICLE 13 : ADMISSION DES MEMBRES AFFILIÉS ET HONORAIRES	7
ARTICLE 14 : MESURES DISCIPLINAIRES	7
CHAPITRE QUATRIÈME : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
ARTICLE 15 : COMPOSITION	8
ARTICLE 16 : DROIT DE VOTE	8
ARTICLE 17 : QUORUM	8
ARTICLE 18 : AVIS DE CONVOCATION	9
ARTICLE 19 : DÉLAI DE CONVOCATION	9
ARTICLE 20 : DATE, HEURE ET LIEU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
ARTICLE 21 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
ARTICLE 22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	10
CHAPITRE CINQUIÈME : CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 23 : COMPOSITION	11
ARTICLE 24 : PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	11
ARTICLE 25 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS	12
ARTICLE 26 : QUORUM	13
ARTICLE 27 : COMITÉ PLÉNIER	13
ARTICLE 28 : VOTE	13
ARTICLE 29 : DESTITUTION ET DÉMISSION DES ADMINISTRATEURS	13
ARTICLE 30 : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS	13
ARTICLE 31 : RÉSOLUTIONS ET RÈGLEMENTS	13
CHAPITRE SIXIÈME : COMITÉ EXÉCUTIF	15
ARTICLE 32 : DÉSIGNATION	15
ARTICLE 33 : LE PRÉSIDENT	15
ARTICLE 34 : LE VICE-PRÉSIDENT	15
ARTICLE 35 : LE SECRÉTAIRE	15
ARTICLE 36 : LE TRÉSORIER	16

CHAPITRE SEPTIÈME: FINANCES	17
ARTICLE 37 : EXERCICE FINANCIER	17
ARTICLE 38 : FONDS	17
ARTICLE 39 : LIVRES COMPTABLES	17
ARTICLE 40 : CONFLIT D'INTÉRÊT	17
ARTICLE 41 : VÉRIFICATEUR(S)	17
CHAPITRE HUITIÈME: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	19
ARTICLE 42 : PROCÉDURE	19

GLOSSAIRE

Assemblée générale : L'assemblée générale regroupe l'ensemble des membres de l'association régionale de tennis de l'Outaouais convoqués en assemblée.

Assemblée générale annuelle : Tenue une fois par an, cette assemblée générale doit inclure les éléments prévus à l'article 21.

Assemblée générale spéciale : Tenue sur demande tel que prévu à l'article 22, cette assemblée traite d'un sujet particulier.

Conseil d'administration : Le conseil d'administration est formé des délégués élus lors de l'assemblée générale annuelle. Il est géré en fonction des éléments prévus au chapitre 5.

Comité exécutif : Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM

La présente organisation est connue et désignée sous le nom de « L'Association régionale de tennis de l'Outaouais ».

Pour les fins de ce document, le mot association désigne l'Association régionale de tennis de l'Outaouais.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé dans l'Outaouais et le bureau principal à telle adresse civique que pourra déterminer le Conseil d'administration par résolution.

ARTICLE 3 : BUT

L'association a pour but d'encourager le développement du tennis dans la région en assurant la coordination d'activités reliées au tennis, en faisant la promotion de l'intérêt des clubs membres et en encourageant, appuyant ou organisant des compétitions.

ARTICLE 4 : NATURE

L'association est essentiellement un organisme bénévole qui encourage et participe à des activités d'éducation, de promotion et d'animation dans le domaine du tennis. Elle doit être membre de la Fédération québécoise de tennis.

ARTICLE 5 : INCORPORATION

La présente association a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la Loi des Compagnies, le 18 avril 1995.

CHAPITRE DEUXIÈME : MEMBRES

ARTICLE 6 : CATÉGORIES DE MEMBRES

Il y a quatre catégories de membres au sein de l'association. Ce sont :

- 1) les clubs de tennis membres;
- 2) les membres individuels;
- 3) les membres affiliés;
- 4) les membres honoraires.

ARTICLE 7 : CLUBS DE TENNIS MEMBRES

Il y a deux catégories de clubs de tennis membres :

- a) Catégorie « A »: Tout club de tennis municipal ou tout club de tennis sans but lucratif;
- b) Catégorie « B »: Tout club ou établissement à but lucratif offrant l'activité du tennis.

ARTICLE 8 : MEMBRES INDIVIDUELS

Les individus peuvent adhérer à l'association. Ils sont reconnus membres de catégorie « C » après avoir dûment payé la cotisation annuelle et avoir reçu leur carte d'adhésion.

ARTICLE 9 : MEMBRES AFFILIÉS

Tout organisme non-inscrit à titre de club membre peut solliciter son affiliation à l'association comme membre affilié. Il est reconnu membre de catégorie « D » après avoir dûment payé la cotisation annuelle.

ARTICLE 10 : MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration pourra nommer par résolution tout club, organisme ou individu comme membre honoraire de l'association, afin de les remercier pour des services rendus à la cause du tennis ou en vertu d'un don substantiel fait à l'association.

CHAPITRE TROISIÈME : CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 11 : ADMISSION DES CLUBS DE TENNIS MEMBRES

a) Demande d'adhésion

Tout club de tennis sans but lucratif ou commercial désirant devenir membre peut solliciter son adhésion auprès de l'association en adressant sa demande par écrit à l'association, en y joignant une copie de sa constitution s'il y a lieu, la liste de ses officiers et des membres de son conseil d'administration.

b) Conditions d'adhésion

Pour devenir membre de catégorie A ou B, tout club de tennis doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) compléter sa demande d'adhésion conformément à la procédure prévue à l'article 11 par "a";
- 2) payer sa cotisation et être accepté par résolution du conseil d'administration de l'association;
- 3) avec le paiement de la cotisation générale du club de tennis membre, l'association reconnaît comme membre individuel en règle tous les membres inscrits à ce club;
- 4) exiger dans tout tournoi sanctionné par l'association que chaque joueur individuel soit membre en règle de l'association pour être admissible à la compétition.

ARTICLE 12 : ADMISSION DES MEMBRES INDIVIDUELS

- a) Pour devenir membre individuel, chaque joueur doit se procurer la carte de membre émise par l'association et vendue soit par le club affilié, soit par l'association elle-même.
- b) Le coût de la carte de membre est établi par le conseil d'administration de l'association par résolution. Elle est valide pendant la saison estivale de tennis de l'année en cours ou pendant la saison suivante si elle est achetée avant le début de la saison.

ARTICLE 13 : ADMISSION DES MEMBRES AFFILIÉS ET HONORAIRES

Le conseil d'administration pourra, par simple résolution, accepter tout membre affilié (catégorie « D ») par l'émission d'un certificat spécial d'attestation. Il en est de même en ce qui concerne les membres honoraires (catégorie « E »).

ARTICLE 14 : MESURES DISCIPLINAIRES

Un membre pourrait perdre en partie ou en totalité ses privilèges de membre, si les preuves démontrent que celui-ci a sciemment négligé de remplir ses obligations envers l'association ou a participé à des actions ayant porté préjudice à l'association ou à ses membres. Toute action disciplinaire devra recevoir l'appui de la majorité des membres du conseil d'administration lors d'une réunion régulière ou spéciale ayant prévu cette question à l'ordre du jour titré actions disciplinaires sans aucun autre détail. À moins de circonstances particulières prévues par la loi, les détails de ces discussions resteront confidentiels au sein du conseil d'administration.

CHAPITRE QUATRIÈME : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 : COMPOSITION

- a) Toute assemblée générale annuelle, régulière ou spéciale des membres est formée des délégués des clubs de tennis membres, des membres individuels, affiliés et honoraires.
- b) Les membres individuels, affiliés et honoraires n'y ont que le droit de parole.

ARTICLE 16 : DROIT DE VOTE

- a) Chaque club de tennis membre a droit à un maximum de cinq (5) et un minimum de deux délégués.
- b) Chaque délégué a droit à un vote.
- c) Seul les délégués présents décident des questions soumises au vote.
- d) Aucun délégué n'est autorisé à représenter plus d'un club de tennis membre.
- e) Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- f) Tout délégué doit être reconnu membre du club de tennis à but non lucratif ou commercial qu'il représente.
- g) L'expression des votes se fera à main levée à moins que le tiers des délégués présents demandent le vote secret.

ARTICLE 17 : QUORUM

- a) La majorité des clubs de tennis membres représentés par au moins deux délégués qualifiés, constitue le quorum pour toute assemblée générale.
- b) Le vote de la majorité des délégués présents à une assemblée générale sera suffisant pour ratifier tout acte antérieur du conseil d'administration de l'association.
- c) S'il n'y avait pas quorum à une assemblée générale, les délégués présents auront toutefois le pouvoir d'ajourner l'assemblée, de temps à autre, sans autre avis que celui donné à l'assemblée même, jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

ARTICLE 18 : AVIS DE CONVOCATION

Un avis écrit comprenant le jour, l'heure, l'endroit où sera tenue toute assemblée générale et l'ordre du jour prévu doit être envoyé aux clubs de tennis membres de l'association par lettre ordinaire ou par courriel.

ARTICLE 19 : DÉLAI DE CONVOCATION

Dans le cas d'une assemblée générale régulière ou annuelle, la convocation doit être envoyée au moins 10 jours avant le jour fixé pour cette assemblée. Dans le cas d'une assemblée générale spéciale le délai est d'au moins 5 jours avant le jour fixé pour cette assemblée.

ARTICLE 20 : DATE, HEURE ET LIEU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle sera tenue à telle date dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier de l'association et à tel endroit dans l'Outaouais que le conseil d'administration déterminera par résolution.

ARTICLE 21 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de l'association comprendra les points suivants :

- a) Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée
- b) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- c) Rapport du président et présentation du bilan et des projets en cours
- d) Rapport financier
- e) Rapport des vérificateurs
- f) Nomination des vérificateurs
- g) Élection
- h) Autres points

i) Levée de l'assemblée

Avant l'ouverture de l'assemblée, le président s'assure du quorum et de la validité du statut des délégués des clubs de tennis membres.

ARTICLE 22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale pour traiter des sujets définis dans l'ordre du jour. L'assemblée peut cependant examiner avec le consentement unanime des délégués présents et votant toute autre affaire.

CHAPITRE CINQUIÈME : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 23 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de deux représentants de chaque club de tennis membre. Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration élus lors de l'assemblée générale élisent entre eux un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui, dans les limites du possible, doivent être représentants de chacun des clubs de tennis. Ces quatre membres forment le comité exécutif. Le conseil d'administration est complété par les autres délégués élus qui siègent à titre de directeur.

ARTICLE 24 : PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

L'élection des administrateurs doit se dérouler comme suit :

- a) L'assemblée nomme un président d'élection, un secrétaire et deux scrutateurs parmi les personnes présentes à l'assemblée. Après avoir accepté d'agir à ce titre, le président d'élection ne peut être mis en nomination;
- b) Le président informe l'assemblée des noms des administrateurs sortants;
- c) Le président informe l'assemblée des points suivants et effectue les étapes dans l'ordre indiqué :
 1. Tout délégué élu d'un club de tennis membre en règle peut être éligible à un poste d'administrateur. Pour ce faire, il doit être proposé par un autre membre votant en règle présent à l'assemblée.
 2. Le conseil d'administration est composé de deux membres choisis parmi les délégués représentant chaque club de tennis membre.
 3. Les administrateurs sortants peuvent être rééligibles en autant qu'ils soient délégués à l'assemblée par un club de tennis membre.
 4. La candidature par procuration écrite d'un membre votant en règle absent de l'assemblée peut être acceptée suite à une proposition d'un autre membre votant en règle présent à l'assemblée, en autant que la procuration indique qu'il est considéré représentant d'un club de tennis membre.

5. Les mises en nomination sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée.
 6. Le président s'assure que chaque candidat est éligible et qu'il accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de poser sa candidature élimine automatiquement le candidat.
 7. Après cette élimination, si tous les sièges vacants sont comblés et qu'il ne reste plus de candidat ou s'il reste des sièges à combler, les candidats mis en nomination sont déclarés élus par le président d'élection. Pour les sièges vacants, le conseil d'administration adresse une demande au club de tennis membre pour qu'il suggère un remplaçant qui pourra occuper le poste vacant.
 8. S'il y a plus de candidats que de sièges à combler, il y a élection au vote secret. Les scrutateurs distribuent des bulletins de vote à chaque membre votant en règle présent à l'assemblée. Le vote se fait entre les candidats désirant représenter le même club de tennis membre pour en arriver à combler les deux sièges vacants par club de tennis membre.
 9. Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote et procèdent au décompte de ceux-ci. Les candidats ayant accumulé le plus grand nombre de vote sont élus. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats ayant obtenu un nombre égal de votes seulement. En cas de nouvelle égalité entre les deux derniers candidats, le président d'élection aura le vote décisif.
 10. Le président d'élection nomme les nouveaux élus sans donner le décompte du vote.
- d) Sous réserve de ce qui précède, tout administrateur restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins que son poste ne devienne vacant. Les élections ont lieu chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 25 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de l'association gèrent les affaires de l'association en général et passent ou font passer, en son nom, tous les contrats que l'association peut valablement signer et d'une façon générale, ils exerceront tous les autres pouvoirs et poseront tous les autres actes, y compris la nomination et la réglementation de comités de tous genres que l'association est autorisée à exercer ou à poser. Ils s'assurent de la mise en œuvre des décisions prises lors de l'assemblée générale.

Les membres du comité exécutif peuvent se réunir à la demande du président pour traiter les affaires courantes de l'association. Leurs résolutions doivent toutefois être entérinées lors d'une réunion régulière du conseil d'administration.

ARTICLE 26 : QUORUM

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de 60% des administrateurs. Pour le comité exécutif, le quorum est de trois membres sur quatre.

ARTICLE 27 : COMITÉ PLÉNIER

Une réunion du conseil d'administration à laquelle le quorum n'est pas atteint peut se transformer en comité plénier. Les résolutions adoptées par ce comité ne peuvent prendre effet que si elles sont entérinées par le conseil d'administration lors de sa réunion régulière subséquente.

ARTICLE 28 : VOTE

Chaque administrateur n'a droit qu'à un seul vote qui ne peut être exercé par procuration.

ARTICLE 29 : DESTITUTION ET DÉMISSION DES ADMINISTRATEURS

Un administrateur est destitué s'il est absent à trois reprises et de façon consécutive aux réunions du conseil d'administration ou du comité exécutif dûment convoqués. Advenant une destitution ou une démission, le club de tennis membre dont l'administrateur était délégué en est informé par le conseil et pourra suggérer un remplaçant au conseil d'administration de l'association. L'administrateur ainsi désigné sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 30 : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Aucun administrateur ne recevra une rémunération quelconque, mais il pourra être remboursé de ses frais de voyage raisonnables et autre frais qu'il aura engagés dans l'exercice de ses fonctions d'administrateurs, sur approbation par résolution au conseil d'administration.

ARTICLE 31 : RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

Le Conseil d'administration peut modifier les règlements généraux de l'organisme. Ils entrent en vigueur suite au vote majoritaire des membres présents lors d'une réunion du conseil d'administration. Toutefois, ils doivent être ratifiés lors d'une assemblée

générale régulière ou spéciale dont la convocation prévoit la modification des règlements généraux. Ils révoquent ou modifient les règlements généraux antérieurs.

CHAPITRE SIXIÈME : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 32 : DÉSIGNATION

Les membres du comité exécutif de l'association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ces membres sont élus parmi les membres du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle de l'association. Ils doivent être, dans la mesure du possible, représentants des différents clubs de tennis membres. Les membres du comité exécutif de l'association resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés pour le reste du terme suite à leur démission ou leur destitution.

ARTICLE 33 : LE PRÉSIDENT

Le président préside toutes les assemblées générales ou spéciales et les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il exerce un contrôle et une surveillance générale sur les affaires de l'association.

Il aura en outre tels autres pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration pourra lui confier à l'occasion, par résolution. Il ne votera qu'au cas d'égalité des votes.

ARTICLE 34 : LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président a, en l'absence du président, tous les pouvoirs et tous les devoirs du président, en plus des autres fonctions qui pourront lui être confiées de temps à autre par le conseil d'administration. En cas de décès, d'incapacité ou de démission du président, le vice-président doit compléter le terme du mandat du président à moins qu'il ne demande au conseil d'administration de procéder à une nouvelle élection afin de combler de poste pour le reste du terme.

ARTICLE 35 : LE SECRÉTAIRE

- a) Au secrétaire appartient de donner et signifier tous les avis de la part de l'association et rédiger les procès-verbaux de toutes les assemblées générales ou spéciales, de toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et les conserver dans un ou plusieurs livres tenus à cet effet.
- b) Il est chargé du maintien des registres de l'association, y compris les livres contenant les noms et adresses des directeurs des clubs membres, des administrateurs ainsi que

les copies de tous les rapports faits par l'association et tels autres livres et documents que le conseil d'administration pourra lui confier.

- c) Il est responsable de la tenue et du dépôt de tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont la tenue ou le dépôt par l'association est requis par la loi.
- d) Il remplit tous les autres devoirs propres à sa charge ainsi que ceux qui peuvent lui être confiés par le conseil d'administration.
- e) Il voit à expédier dans les délais prévus les convocations et les formulaires requis pour les délégués aux assemblées.
- f) Il rédige les formulaires de demande d'admission comme membre de l'association, tient le registre officiel des clubs de tennis membres et des autres catégories de membres. Il contrôle et assure la distribution des cartes d'adhésion à l'association.

ARTICLE 36 : LE TRÉSORIER

- a) Le trésorier a la responsabilité des livres comptables de l'association.
- b) Il veille à ce que tout paiement soit fait par chèque, comportant deux signatures, celle du trésorier et celle du président ou d'un mandataire du président, désigné par résolution de l'exécutif.
- c) Il fournit au conseil d'administration et au comité exécutif les renseignements ou rapports financiers que ceux-ci lui demandent.
- d) À la fin de l'exercice financier, il dresse le bilan qui sera présenté à l'assemblée générale annuelle.
- e) S'il y a lieu, il soumet au(x) vérificateur(s) nommé(s) lors de l'assemblée générale annuelle son rapport financier pour vérification et l'expédie par la suite avec le rapport des vérificateurs aux instances prévues par la loi.

CHAPITRE SEPTIÈME: FINANCES

ARTICLE 37 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'association débute le 1er janvier et se termine le 31ème jour de décembre de chaque année.

ARTICLE 38 : FONDS

Les fonds de la corporation doivent être déposés dans un ou des comptes ouverts dans une institution financière reconnue. Tous les chèques, lettres de change et autres ordres de paiement d'argent, billets ou titres de créances émis au nom de l'association devront être signés conjointement par le trésorier et le président ou son mandataire par résolution du conseil d'administration. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition ou contraire dans les règlements de l'association, aucun administrateur, officier, représentant ou employé n'aura le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou engagement ni d'affecter son crédit.

ARTICLE 39 : LIVRES COMPTABLES

Les administrateurs doivent faire tenir les livres de compte appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et déboursées par l'association et les objets pour lesquels ces sommes furent reçues et déboursées; les ventes et les achats effectués par l'association, l'actif et le passif de l'association et toutes autres opérations financières qui peuvent affecter la situation financière de l'association. Le trésorier a la responsabilité de la tenue des livres comptables et doit les mettre à la disposition des administrateurs qui peuvent en tout temps les examiner.

ARTICLE 40 : CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout administrateur de l'association étant, d'une façon quelconque, intéressé, directement ou indirectement, dans un contrat projeté avec l'association, devra déclarer ses intérêts à une assemblée du conseil d'administration de l'association et s'abstenir de voter quand il s'agit de tout contrat projeté dans lequel un tel administrateur est intéressé comme précité.

ARTICLE 41 : VÉRIFICATEUR(S)

S'il y a lieu, un ou deux vérificateur(s) pourrait(ent) être nommé(s) lors de l'assemblée générale annuelle, parmi les membres présents et dont l'assemblée reconnaît les

qualifications pour cette fonction. Le(s) vérificateur(s) a(ont) la responsabilité de vérifier annuellement l'état des revenus et dépenses rapportés par le trésorier et de produire un rapport à l'assemblée générale. La nomination du(des) vérificateur(s) devra tenir compte des exigences de bailleurs de fonds quant aux qualifications requises.

CHAPITRE HUITIÈME: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 42 : PROCÉDURE

Si une question n'étant pas stipulée dans les règlements généraux est soulevée lors d'une assemblée générale ou d'une réunion du conseil d'administration, le code Morin régira la procédure.